



**Chambre Contentieuse**

**Décision 126/2024 du 23 septembre 2024**

**N° de dossier : DOS-2024-01882**

**Objet : Plainte relative à l'utilisation de manière illicite de données à caractère personnel**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant:** X, ci-après « Le plaignant » ;

**La partie défenderesse:** Y1 et Y2 et leurs avocats, Me. Y3 et Me Y4, ci-après « La partie défenderesse ».

## I. Faits et procédure

1. Le 15 avril 2024, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, Messieurs Y1 et Y2, représentants de l'employeur du plaignant, et leurs avocats, Me. Y3 et Me. Y4 (ci-après « la défenderesse »).
2. L'objet de la plainte concerne l'utilisation de données à caractère personnel de manière illicite.
3. Le 15 décembre 2023, le plaignant, Directeur du Service [...], contacte le SPF Mobilité et Transports pour expliquer que dans le cadre d'un dossier pénal à son encontre, la défenderesse avait déposé son contrat de travail comme pièce de dossier. Il explique qu'il s'agit d'une violation de la confidentialité des contrats, du RGPD et surtout qu'il s'agit de l'utilisation d'une pièce volée.
4. Le 5 avril 2024, le plaignant se rend à la maison de police de la zone (...) pour être entendu sur les faits de violation de secret professionnel, du vol et recel de document sensible, d'une atteinte à la vie privée et l'utilisation dans une procédure judiciaire de documents volés. Dans ce procès-verbal, il est écrit que dans le cadre d'un dossier pénal à l'encontre du plaignant, ce dernier a découvert en date du 15 décembre 2023 qu'une copie de son contrat de travail avait été déposé comme pièce. Le plaignant informe également qu'en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, on lui aurait volé un disque dur contenant des dossiers très sensibles et notamment ce contrat de travail.
5. Le 15 avril 2024, le plaignant envoie un mail à l'APD pour porter plainte contre la défenderesse ainsi que ses avocats.
6. Le 11 juillet 2024, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA<sup>1</sup> et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA<sup>2</sup>.

## II. Motivation

7. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
8. En application de l'article 33, §1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

application de l'article 62, §1<sup>e</sup> de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

9. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>3</sup> et de :
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas *opportune* compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>4</sup>.
10. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>5</sup>.
11. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour des motifs d'opportunités. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons (B2, B3, B5) pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
12. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant allègue l'utilisation de ses données à caractère personnel de manière illicite.

## II.1. Critères de classement sans suite d'opportunité

<sup>3</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>4</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>5</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

13. D'une part, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>6</sup>.
14. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
15. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe une procédure administrative en cours ou clôturée par une décision dont l'objet comprend les griefs de la plainte ; et décide de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité (critères B.2)<sup>7</sup>.**
16. En cas de procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, incluant les griefs de la plainte introduite devant l'APD, la Chambre Contentieuse adopte généralement une position de retenue quant au traitement de ladite plainte. Deux scénarios se présentent : (a) Si une décision a déjà été rendue par une autre instance judiciaire ou administrative, la Chambre Contentieuse ne considère *pas opportun* de réexaminer les circonstances de la plainte ; (b) Si un litige judiciaire ou administratif est en cours, la Chambre Contentieuse ne préfère pas intervenir pour éviter une double enquête ou des décisions parallèles à une procédure déjà engagée.
17. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que l'objet de la plainte s'est matérialisé après la consultation d'un dossier pénal dans lequel le plaignant est partie prenante. De ce fait, la présente plainte fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours. En conséquence, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.
18. **En deuxième lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)<sup>8</sup>.**

<sup>6</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>7</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.2 – Il existe une procédure judiciaire en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de votre plainte », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 02/2024, 166/2023, 151/2023, 148/2023, 142/2023, 134/2023.

<sup>8</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.3 – Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

19. En l'espèce, l'objet de la plainte porte sur la confidentialité d'un contrat de travail entre l'employé et son employeur. La Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus *opportun* de soumettre la plainte à une juridiction ou une autre autorité compétente, qui sera en mesure d'examiner le litige principal dans son ensemble et d'en évaluer tous les aspects.
20. En conséquence, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.
21. **En troisième lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)<sup>9</sup> .**
22. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant l'utilisation de son contrat de travail comme pièce d'un dossier pénal entre son employeur et lui-même constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. La Chambre Contentieuse ajoute que le procès-verbal de la police de (...) bien que présentée comme une preuve ne constitue pas une preuve concluante.
23. Ces éléments soulignent que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à une violation manifeste des dispositions du RGPD et des lois sur la protection des données.
24. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
25. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est pas démontrée dans ce cas-ci et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne

---

[contentieuse.pdf](#) ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 69/2024, 31/2024, 10/2024, 09/2024, 06/2024, 56/2024, 50/2024, 166/2023, 163/2023, 156/2023, 151/2023, 148/2023, 134/2023.

<sup>9</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.5 – Votre plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD ET votre plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé. », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 31/2024, 28/2024, 12/2024, 10/2024, 09/2024, 06/2024, 53/2024, 50/2024, 47/2024, 41/2024, 167/2023, 163/2023, 156/2023, 152/2023, 141/2023.

peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.

## II.2. Conclusion

26. **En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, se basant sur des motifs d'opportunités<sup>10</sup>.**
27. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu de l'article 5.2 du RGPD.

## III. Publication et communication de la décision

28. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
29. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur<sup>11</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux parties par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification<sup>12</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

### POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

<sup>10</sup> Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives.; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>11</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>12</sup> *Ibidem*.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défendeur.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>13</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>14</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>15</sup>.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>13</sup> La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>14</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>15</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.